

ARRÊTÉ
Portant permis de stationnement et réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de travaux de réfection de toiture au lotissement de l'Isarce à IGON

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la demande de la SARL CRASPAY située à FERRIERES (Hautes-Pyrénées), en date du 29 avril 2025, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de toiture et sollicite l'installation d'une grue sur le domaine public, au lotissement de l'Isarce à IGON, au droit de la propriété N° 5 de M. et Mme MENDIBURU, à partir du 9 mai 2025 et pour une durée de 21 jours, de 8h à 18h.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du vendredi 9 mai et pour une durée de 21 jours, de 8h à 18h, la SARL CRASPAY est autorisée à procéder à l'installation d'une grue devant le N° 5 lotissement de l'Isarce pour une intervention sur la toiture au droit de la propriété de M. et Mme MENDIBURU. Le stationnement sera interdit et la circulation se fera par demi-chaussée sur le lotissement de l'Isarce.

Article 2^{ème} : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 3^{ème} : Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 9 mai 2025 et devront être achevés impérativement avant le 30 mai 2025. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

Article 5^{ème} : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La SARL CRASPAY, 65560 FERRIERES
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de NAY.

Fait à IGON, le 29 avril 2025

Marc LABAT

Maire d'IGON

